



Assemblée générale

Soixantième session

Première Commission

20^e séance

Mardi 26 octobre 2005, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Choi (République de Corée)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Points 85 à 105 de l'ordre du jour (*suite*)

Décision sur tous les projets de résolution soumis au titre de tous les points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

Le Président (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, la Commission va se prononcer sur les projets de résolution qui figurent dans le document de travail officieux révisé n° 3, qui contient 14 projets de résolution relevant de six groupes. Le groupe 1 comprend trois projets de résolution; le groupe 2, un; le groupe 4, trois; le groupe 5, un; le groupe six, trois; et le groupe 7, trois.

Nous commençons par le groupe 1.

Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent prendre la parole au titre des explications de position ou de vote avant le vote.

M. Vasiliev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je souhaite prendre la parole pour expliquer notre vote sur le projet de résolution A/C.1/60/L.28, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».

La Fédération de Russie votera pour le projet de résolution présenté par la délégation japonaise. Nous notons le travail positif et constructif entrepris par la délégation japonaise pour élaborer le projet. La Russie a fourni des informations détaillées à la Première

Commission sur les principes qui sous-tendent notre position sur le projet de résolution relatif aux armes nucléaires. Il nous importe de ne pas sous-estimer les progrès enregistrés dans ce domaine s'agissant des obligations des États Membres et de leur exécution. Nous sommes prêts à adopter une approche réaliste et équilibrée à l'égard de cette question.

M. Prasad (Inde) (*parle en anglais*) : Ma délégation a demandé à prendre la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », publié sous la cote A/C.1/60/L.4.

L'Inde demeure attachée à l'objectif de l'élimination des armes nucléaires. L'Inde s'accorde également à penser que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont complémentaires. Nous restons convaincus que la meilleure mesure de non-prolifération et la plus efficace serait un programme crédible et assorti de délais en vue d'un désarmement nucléaire mondial et non discriminatoire.

Étant donné que le projet de résolution s'efforce de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires, nous aurions préféré qu'il y soit fait mention du non-recours en premier aux armes nucléaires et de leur non-utilisation contre les États non dotés d'armes nucléaires et de la réduction des dangers nucléaires par la levée de l'état d'alerte et autres mesures, car ces

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



initiatives seraient des mesures intérimaires importantes qui faciliteraient la progression vers un monde exempt d'armes nucléaires.

Nous constatons en revanche que ces propositions et autres propositions spécifiques qui figuraient dans la résolution adoptée l'an dernier ne sont pas reprises dans le projet de résolution dont nous sommes saisis. En outre, l'Inde ne peut accepter la demande qui lui est instamment faite d'accéder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. En demandant à l'Inde de le faire rapidement et sans conditions, le projet de résolution s'écarte de la pratique qui consiste à ne pas désigner nommément les États qui ne sont pas parties à un traité. Il ne reconnaît pas le droit international coutumier tel qu'il est énoncé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule qu'un traité ne crée aucune obligation juridique pour un pays sans son consentement souverain. C'est également en contraste marqué avec la résolution adoptée l'an dernier, dont avaient été retirées plusieurs suggestions dogmatiques qui n'étaient pas indispensables à l'objectif principal de la résolution.

Nos objections au document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000 sont bien connues. Nous serons donc contraints de voter contre le projet de résolution.

M^{me} Mtshali (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des partenaires de la Coalition pour un nouvel agenda – le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suède et mon propre pays, l'Afrique du Sud – pour expliquer le vote de la Coalition sur le projet de résolution A/C.1/60/L.28, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », qui a été présenté cette année par le Japon.

La Coalition pour un nouvel agenda est d'avis que la Première Commission doit clairement faire savoir qu'elle poursuit l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Cela est particulièrement pertinent du fait de l'incapacité de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2005 de déboucher sur un résultat concret et de la récente Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de parvenir à un accord sur les questions relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaires. Le sixième

anniversaire du largage des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki (Japon) souligne en outre la nécessité d'une détermination renouvelée pour concrétiser la vision d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Il faut, pour éliminer totalement les armes nucléaires, une cohésion et une détermination accrues. À cet égard, et sans préjuger de notre position future, les États membres de la Coalition pour un nouvel agenda voteront pour le projet de résolution japonais, bien que nous aurions préféré qu'il y soit fait mention plus précisément de mesures concrètes de désarmement nucléaire et du fait que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans équivoque, dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires.

M. Abdelaziz (Égypte) (*parle en arabe*) : En plus de l'explication de vote de la représentante de l'Afrique du Sud au nom de la Coalition pour un nouvel agenda sur le projet de résolution A/C.1/60/L.28, notre délégation voudrait ajouter quelques éléments qui ont contribué à notre intention de changer notre vote sur le projet de résolution cette année.

D'emblée, j'adresse mes remerciements à la délégation japonaise pour le travail positif accompli sur le projet de résolution et pour avoir pris en compte les diverses questions dont nous avons demandé la révision.

Même si le projet de résolution ne répond pas à tous nos souhaits, étant donné que son adoption coïncide avec le sixième anniversaire du bombardement d'Hiroshima et de Nagasaki et le vif intérêt que nous portons à l'élimination totale des armes nucléaires en cette occasion ainsi qu'en solidarité avec le Japon et en soulignant les priorités politiques de l'Égypte sur cette question capitale, nous avons décidé de renoncer à notre abstention des années passées et de voter pour le projet de résolution cette année.

À cet égard, l'Égypte ne s'oppose pas de manière objective au renforcement du régime de garanties ou à la teneur du Protocole additionnel. Toutefois, nous avons des réserves quant au fait que la communauté internationale vise avant tout à généraliser la question car notre position est dictée par deux facteurs principaux. Premièrement, je voudrais insister sur le

fait que l'accèsion au Protocole additionnel est facultative. Deuxièmement, l'Égypte n'est pas disposée à prendre de nouveaux engagements alors qu'un seul et unique État au Moyen-Orient insiste pour ne pas accéder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et continue de refuser de soumettre son programme nucléaire au régime de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

M. Mine (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais faire quelques observations sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/60/L.4, intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », pour lequel le Japon votera.

Mais avant cela, toutefois, il me faut revenir sur les déplorable résultats de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ainsi que du Sommet mondial de 2005, où aucun accord n'a pu être trouvé sur les questions de fond relatives au désarmement et à la non-prolifération. Nous devons tout mettre en œuvre pour veiller à ce que cette absence de consensus n'érode pas les régimes existants en matière de désarmement et de non-prolifération, et à cette fin, il est impératif que tous les États Membres renforcent leurs efforts pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération.

L'an passé, le Japon a décidé d'appuyer la résolution de la Coalition pour un nouvel agenda et il le fait encore cette année, même si le Japon n'est pas nécessairement d'accord avec tous les éléments du projet de résolution. À cet égard, le Japon se félicite que tous les pays membres de la Coalition pour un nouvel agenda voteront pour le projet de résolution japonais sur le désarmement nucléaire, et il leur en est reconnaissant. Le Japon espère que ces efforts mutuels contribueront à créer un élan vigoureux en faveur du renforcement du désarmement et de la non-prolifération.

M. Carriedo (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je voudrais expliquer le vote de l'Espagne sur le projet de résolution relatif au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, dit Traité de Pelindaba, publié sous la cote A/C.1/60/L.8.

L'Espagne a toujours estimé que les zones exemptes d'armes nucléaires créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la

région sont une importante contribution au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et aux efforts pour parvenir au désarmement nucléaire. Plus particulièrement, l'Espagne a déclaré sans équivoque son appui aux objectifs fixés dans le Traité de Pelindaba afin de maintenir l'absence et d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur ce continent dont elle est si proche. Elle a aussi clairement exprimé son désir de voir entrer le Traité en vigueur le plus rapidement possible.

Comme le reconnaissent les directives sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée, adoptées par la Commission du désarmement des Nations Unies à sa session de fond de 1999, chaque zone est le produit de circonstances particulières et doit refléter la diversité des conditions qu'elle rassemble. Chaque zone exempte d'armes nucléaires doit correspondre à une entité géographique bien définie.

À cet égard, après avoir attentivement étudié l'invitation faite à l'Espagne de rejoindre le Protocole III au Traité de Pelindaba, mon gouvernement, en consultation avec notre parlement, a décidé qu'il n'était pas opportun d'accéder à ce Protocole, ce dont il a informé le dépositaire du Traité, pour deux raisons principales.

Premièrement, le Traité de Pelindaba ne contient aucune disposition, obligation ou garantie en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération que l'Espagne n'ait pas déjà adoptée sur l'ensemble de son territoire national, y compris bien entendu les régions qui se trouvent dans la zone géographique à laquelle s'applique le Traité. En fait, avec la ratification de plusieurs traités internationaux et l'application de diverses mesures unilatérales, l'Espagne est juridiquement déterminée, de manière irrévocable, à ne produire aucune arme nucléaire, à procéder à la dénucléarisation militaire de l'ensemble de son territoire et à n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques. En outre, en tant que membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Espagne a déjà contracté et respecté une série d'obligations et de garanties qui vont bien au-delà de celles spécifiées dans le Traité de Pelindaba.

Deuxièmement, la signature puis la ratification du Protocole III établiraient un régime de contrôle nucléaire redondant sur les régions du territoire espagnol qui, en vertu du Traité, se trouvent dans son champ d'application géographique mais qui sont déjà soumises au régime de surveillance nucléaire général établi par les institutions susmentionnées, à savoir l'AIEA, EURATOM, l'OSCE et l'OTAN.

Je voudrais développer un peu ces arguments et souligner que l'Espagne est un pays qui respecte un vaste éventail d'engagements en matière de maîtrise des armes nucléaires et de non-prolifération. Outre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), l'Espagne a également ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. L'Espagne a également signé, le 14 septembre dernier, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutes les installations nucléaires espagnoles servent exclusivement à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sont soumises au contrôle double de l'AIEA et d'EURATOM dans le cadre de l'accord de garanties généralisées entre les États membres de l'Union européenne non dotés de l'arme nucléaire et l'AIEA. De plus, l'Espagne, avec ces mêmes États, a ratifié le Protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées qui prévoit des dispositifs de vérification standards bien plus développés que ceux visés au Traité de Pelindaba. L'Espagne se félicite également de contribuer au programme de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique de l'AIEA qui finance des projets sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en Afrique.

Par ailleurs, les régions du territoire espagnol qui se trouvent dans la zone géographique d'application du Traité font totalement partie intégrante de l'Union européenne et, par conséquent, du processus d'intégration politique et économique qu'incarne l'Union. Dans le domaine plus spécifique de la sécurité, elles relèvent du Traité de Washington sur l'alliance atlantique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du Document de Vienne de 1994 sur les mesures de confiance. Ces régions susmentionnées du territoire espagnol font donc partie de l'Union européenne, de l'OTAN et de l'OSCE et,

par conséquent, elles n'auraient pas dû être incluses d'office dans la région couverte par le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Enfin, je voudrais rappeler que tout le territoire espagnol, y compris les régions qui se trouvent dans la zone géographique d'application du Traité de Pelindaba, a été dénucléarisé militairement en vertu du Traité d'amitié, de défense et de coopération signé avec les États-Unis en 1976. Cette dénucléarisation a été réaffirmée dans les révisions successives apportées au Traité en 1982, 1988 et 2002. De même, l'interdiction d'introduire, d'installer ou de stocker des armes nucléaires sur l'ensemble du territoire espagnol a été ajoutée lorsque le Parlement a autorisé le Gouvernement espagnol à accéder au Traité de l'OTAN en octobre 1981. Cette décision parlementaire de 1981 de dénucléariser militairement tout le territoire espagnol a été confirmée en 1985 peu avant le référendum consultatif de mars 1986 sur l'accession de l'Espagne à l'OTAN. L'Espagne conserve donc au sein de l'OTAN son statut de pays militairement dénucléarisé sur l'ensemble de son territoire national. En définitive, l'Espagne a renoncé à produire des armes nucléaires, elle a totalement dénucléarisé du point de vue militaire l'ensemble de son territoire, elle s'est engagée à n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques et elle a contracté, et respecte, des obligations qui vont bien au-delà de celles prévues dans le Traité de Pelindaba.

Par ailleurs, l'application du Traité aux régions du territoire espagnol qui se trouvent dans sa juridiction géographique entraînerait un régime de surveillance nucléaire redondant et inutile, puisque ces régions sont déjà soumises à la surveillance complète effectuée sur la totalité du territoire espagnol par les quatre organisations internationales que j'ai mentionnées plus tôt, l'AIEA, EURATOM, l'OSCE et l'OTAN.

Je voudrais réaffirmer que mon pays a toujours estimé que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent une importante contribution à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et qu'il partage pleinement les objectifs du Traité de Pelindaba. C'est pour cette raison que l'Espagne s'est toujours associée au consensus sur la résolution de la Première Commission relative à ce Traité depuis sa première présentation en 1997.

La délégation espagnole cependant, comme elle l'a indiqué dans les déclarations qu'elle a faites après l'adoption par consensus de cette résolution en 1997, 1999, 2001 et 2003, ne se considère pas liée par le consensus en question dans la mesure où il concerne le paragraphe 3, sur lequel elle éprouve de sérieuses réserves, car les autorités espagnoles ont conclu de manière définitive et irréversible qu'elles ne peuvent signer ni ratifier le Protocole III au Traité de Pelindaba pour les raisons susmentionnées.

Depuis 1997, nous essayons de persuader les auteurs successifs de cette résolution – qui demeure encore inchangée cette année – qu'il est nécessaire de parvenir pour les paragraphes 2 et 3 à un libellé plus équilibré. Le libellé actuel est totalement et clairement discriminatoire puisqu'il ne nomme que l'Espagne parmi les six États concernés par le Protocole du Traité de Pelindaba – les cinq autres pays bénéficiant de la formule plus large utilisée dans le paragraphe 2. En fait, à la différence de ce qui se passe dans mon pays, les États dotés d'armes nucléaires ne se voient pas contraints d'accepter individuellement une responsabilité vis-à-vis du Traité de Pelindaba, mais seulement une responsabilité conjointe, conformément au paragraphe 2.

Tous les efforts de l'Espagne, faits dans la transparence et la bonne foi, en faveur d'un libellé plus équilibré des paragraphes 2 et 3, ont été vains. Ces deux paragraphes sont répétés tous les deux ans sans aucune modification. La délégation espagnole ne juge pas cette situation satisfaisante.

Je tiens à répéter encore une fois que l'Espagne ne cherche pas à modifier le Traité ni ses protocoles, mais uniquement le paragraphe 3 du dispositif de la résolution biennale de l'Assemblée générale afin que celle-ci soit acceptable par toutes les parties intéressées. Comme chacun le sait, la dernière fois que la Commission a examiné cette résolution, c'est-à-dire en 2003, la délégation espagnole avait présenté un amendement écrit au paragraphe 3 qu'elle a ensuite retiré pour ne pas briser le consensus sur une question aussi importante pour mon pays, persuadée que nos préoccupations légitimes trouveraient satisfaction. De même, notre délégation a indiqué que, si l'on ne parvenait pas à une solution acceptable avant que le projet de résolution ne soit à nouveau examiné par la Première Commission en 2005, l'Espagne ne s'associerait pas au consensus sur ledit projet.

Néanmoins, pour ne pas ajouter de nouveaux éléments perturbateurs à la situation peu commune que traversent les instances multilatérales sur le désarmement et la non-prolifération, la délégation espagnole a décidé de ne pas remettre en cause maintenant le consensus concernant ce projet de résolution, convaincue que nous pourrions trouver un libellé plus satisfaisant pour le paragraphe 3 au cours des deux prochaines années. Je saisis cette occasion pour annoncer qu'à ce propos, la délégation espagnole va tenir prochainement des consultations avec d'autres délégations intéressées. J'espère que grâce à ces conversations, nous pourrions parvenir, dans un esprit de dialogue et de pragmatisme, à une situation satisfaisante pour tous.

M. Hamid (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma déclaration porte sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/60/L.28, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».

Ma délégation votera pour ce projet de résolution cette année, alors que nous nous étions abstenus l'année dernière. Ce changement est dû essentiellement aux changements positifs apportés au projet de résolution. Toutefois, nous pensons que ce projet de résolution pourrait encore être renforcé pour ce qui est des mesures et des obligations relatives au désarmement. Nous croyons que ce projet de résolution aurait pu être davantage renforcé s'il avait réaffirmé l'importance des mesures pratiques convenues dans le cadre de la Conférence d'examen des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Si le projet de résolution aborde certaines notions, telle que l'universalisation du Protocole additionnel, qui sont loin de faire l'objet d'un accord entre les États parties au TNP – et nous avons des réserves vis-à-vis de cette notion – il ne souligne pas suffisamment d'autres aspects du désarmement nucléaire qui ont bénéficié d'un appui considérable de la part de la communauté internationale, en particulier l'importance accordée à la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Toutefois, ma délégation peut s'associer à l'esprit, à l'approche et à de nombreux éléments figurant dans ce texte, et elle votera donc pour ce projet de résolution.

M. Matambo (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite indiquer que le Zimbabwe retire son nom de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.4.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution relevant du groupe 1, mais avant cela, je voudrais signaler que les auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.8 – «*Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*» – ont demandé que la décision sur le projet de résolution soit reportée. Il n'y aura donc pas de délibérations aujourd'hui sur le projet de résolution A/C.1/60/L.8.

La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.4.

Un vote enregistré a été demandé. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 4.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission pour qu'elle mène la procédure de vote.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/60/L.4 est intitulé «*Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire*». Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Afrique du Sud à la 8^e séance de la Commission, le 10 octobre.

La liste des coauteurs du projet de résolution figure aux documents A/C.1/60/L.4 et A/C.1/60/INF/2. En outre, la Jordanie et le Kenya se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

La Commission va maintenant procéder à un vote séparé sur le paragraphe 4, qui se lit comme suit :

«*Demande en outre à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan, qui ne sont pas encore parties au Traité, d'y accéder rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires*».

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-

Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

Votent contre :

Inde, Israël, Pakistan

S'abstiennent :

Australie, Bhoutan, Cameroun, États-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Par 148 voix contre 3, avec 9 abstentions, le paragraphe 4 a été maintenu.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.4 pris dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Finlande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Grenadine, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Australie, Bélarus, Bhoutan, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie

Par 144 voix contre 5, avec 19 abstentions, le projet de résolution A/C.1/60/L.4 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.28. Un vote enregistré a été demandé.

M^{me} Stoute (*parle en anglais*) : La Commission va à présent se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.28, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ». Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Japon, à la 20^e séance de la Commission, le 26 octobre 2005. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/60/L.28 et A/CK1/60/INF/2. En outre, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : l'Allemagne, le Burkina Faso, le Costa Rica, le Niger et l'Ouzbékistan.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras,

Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Inde

S'abstiennent :

Bhoutan, Chine, Cuba, Israël, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée

Par 166 voix contre 2, avec 7 abstentions, le projet de résolution A/C.1/60/L.28 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position après le vote.

M. Rivasseau (France) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France, pour expliquer notre vote négatif sur le projet de résolution A/C.1/60/L.4, intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ». Cela fait des années que ce projet de

résolution est présenté. Il contient d'importants éléments que nous appuyons.

Cependant, lorsque le projet de résolution a été présenté l'an dernier, nous avons constaté avec regret que le texte contenait encore de nombreux éléments qui ne faisaient pas l'unanimité et qui n'étaient pas acceptables pour le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France. Nous notons que cette année, ce texte adopte une approche plus pragmatique. Toutefois, nous trouvons que certains éléments ne sont pas acceptables. Le titre ne reflète pas les progrès actuellement accomplis en matière de désarmement nucléaire. Le contenu du projet de résolution ne tient pas compte de toute une série d'obligations qui nous incombent à tous au titre de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ni des problèmes les plus pressants auxquels se heurtent actuellement le Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP) et la sécurité mondiale.

Comme nous l'avons indiqué dans notre explication de vote sur le même projet de résolution l'an dernier, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France demeurent pleinement résolus à honorer les obligations qui leur incombent en application de l'article 6 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Nous avons de nous-mêmes pris d'importantes mesures en matière de désarmement nucléaire et appuyons la réduction des arsenaux nucléaires dans le monde. Malheureusement, ce projet de résolution ne tient pas suffisamment compte des progrès accomplis à cet égard. Toutes les résolutions précédentes font référence au Traité de Moscou sur des réductions des armements stratégiques offensifs. Ce n'est pas le cas cette année, en dépit du fait que le Traité en question engage les États-Unis et la Russie à réduire leurs arsenaux nucléaires de plusieurs milliers d'ogives dans les 10 prochaines années.

Nous sommes résolus à trouver les moyens d'accomplir des progrès et de renforcer le régime mondial de désarmement et de non-prolifération. Nous continuons de croire que la communauté internationale doit assumer ses responsabilités et s'attaquer à la menace grave que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité. Nous espérons que le dialogue en cours entre les États parties permettra d'aboutir à un renforcement du TNP.

M^{me} Garcia (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela accorde une attention prioritaire à l'élimination totale des armes nucléaires et l'appuie pleinement. C'est pourquoi nous avons voté pour le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/60/L.28, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».

Néanmoins, nous voudrions qu'il soit pris note du fait que nous n'avons pas été satisfaits par le projet de résolution tel qu'il a été rédigé, car nous considérons que le bombardement atomique d'Hiroshima et de Nagasaki a infligé d'énormes pertes à la population japonaise et à l'humanité et que leurs effets mortifères persistent dans la douleur et la dévastation causées aux victimes et à leur famille. Nous aurions aimé que ce projet de résolution mette en relief, dans son dispositif, le problème des victimes de bombardements atomiques, en appelant les États à assumer la responsabilité qui leur incombe sur le plan international de garantir une indemnisation aux victimes et à leur famille, qui subissent encore les conséquences de cette attaque nucléaire. À cet égard, nous voudrions signaler que les États ont le devoir de garantir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de préserver la dignité et la valeur de la personne humaine.

M. Roa (Colombie) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote après le vote sur les projets de résolution A/C.1/60/L.4 et A/C.1/60/L.28. La Colombie tient à signaler qu'elle vient de voter pour ces deux projets de résolution. Néanmoins, elle voudrait dire qu'en ce qui concerne le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Colombie réitère ce qu'elle a déclaré devant la Commission dans ses diverses explications de vote au sujet des projets de résolution présentés à d'autres sessions sur ces points de l'ordre du jour.

Conformément au droit international et à la Constitution de la Colombie, les obligations découlant des traités signés par notre pays ne le lient qu'à partir de la date de leur ratification par la Colombie. La Colombie a exposé ces arguments en public et de façon transparente ces cinq dernières années devant le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation pour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et devant la Commission préparatoire s'occupant de ses organes subsidiaires. La Colombie réaffirme son attachement entier au Traité d'interdiction complète

des essais nucléaires et continue de proposer des formules pour surmonter les obstacles constitutionnels qu'elle rencontre, afin de contribuer aux travaux de la Commission préparatoire avant la ratification du Traité. Nous nous félicitons de l'intérêt dont ont fait preuve certains États pour nous aider à surmonter ces obstacles qui nous empêchent de ratifier le Traité, que nous aimerions pourtant ratifier dans les plus brefs délais.

Nos propositions en vue de surmonter ce problème font encore l'objet de discussions dans le cadre de la Commission préparatoire du Traité et de ses organes subsidiaires, avec les conseils du Secrétariat technique provisoire. Nous espérons que ces discussions aboutiront très vite à une solution au problème que la Colombie rencontre concernant la ratification du Traité.

M. Prasad (Inde) (*parle en anglais*) : Ma délégation a demandé la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », tel qu'il figure dans le document A/C.1/60/L.28.

L'Inde appuie pleinement l'intention première de ce projet de résolution, qui est l'élimination totale des armes nucléaires. Nous convenons que l'objectif ultime des États est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, tel qu'il est énoncé dans le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Nous apprécions énormément l'attachement du Japon à cet objectif. Nous estimons toutefois que le projet de résolution comporte des éléments que nous trouvons inacceptables. Nous ne pouvons pas, par exemple, accepter que l'on demande à un État non doté de l'arme nucléaire d'adhérer au Traité sur la non-prolifération nucléaire. Par conséquent, quand bien même nous sommes d'accord avec l'objectif premier de ce projet de résolution, à savoir l'élimination totale des armes nucléaires, nous nous voyons contraints de voter contre le projet de résolution.

M. Vasiliev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous voudrions faire une déclaration pour expliquer notre vote sur le projet de résolution A/C.1/60/L.4, intitulé : « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement ».

nucléaire ». Nous prenons acte des efforts que les États de la Coalition pour un nouvel agenda ont déployés pour rédiger cette année le texte du projet de résolution sur la question du désarmement nucléaire d'une façon qui soit plus acceptable pour tous les États. Le texte a été reformulé quant au fond et abrégé. Nous prenons note de sa dynamique particulièrement positive. Le projet de résolution comprend des dispositions d'une importance fondamentale, auxquelles la Russie souscrit. En particulier, elles font état de l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et des engagements pris en ce qui concerne la non-prolifération.

Néanmoins, nous nous sommes abstenus dans le vote. La première raison réside dans le titre du projet de résolution. Il est question ici d'une accélération artificielle du désarmement nucléaire qui ne tient pas compte des limitations politiques, techniques et financières. La Fédération de Russie est attachée à ses obligations au titre de l'article VI du TNP. En outre, l'élimination totale des armes nucléaires n'est possible, à notre avis, qu'en réalisant des progrès graduels et échelonnés vers l'objectif ultime, sur la base d'une démarche globale, sans fuite à l'avant artificielle, avec la participation de tous les États dotés d'armes nucléaires et, bien entendu, dans des situations où la stabilité stratégique et le respect du principe de la sécurité égale pour tous sont préservés.

La deuxième raison de notre abstention se trouve au sixième alinéa du préambule qui contient les mots « défaut d'application d'obligations contraignantes et de mesures concertées en vue du désarmement nucléaire ». Il nous est difficile d'approuver cette analyse des mesures concrètes véritables, importantes et irréversibles prises par la Russie pour réduire les armes nucléaires conformément aux engagements existants.

M. Atieh (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation a demandé à prendre la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/60/L.28. Partant du soutien de la Syrie aux efforts internationaux pour parvenir au désarmement nucléaire, nous avons appuyé le projet de résolution intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ». Toutefois, nous voudrions exprimer nos réserves quant à ce qui est affirmé concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, en particulier, le dixième alinéa du préambule et le paragraphe 8 du dispositif en

raison de la position que nous avons, à maintes reprises, défendue sur ce Traité. À notre avis, ces dispositions éloignent en vérité le projet de résolution de son objectif ultime, qui est le désarmement nucléaire.

M. Hashmi (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je voudrais présenter l'explication de vote de ma délégation sur les deux projets de résolution adoptés par la Commission. Premièrement, j'expliquerai notre position sur le projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », publié sous la cote A/C.1/60/L.4.

L'an dernier, ma délégation a salué les efforts que les auteurs ont déployés pour modifier la teneur du projet de résolution afin d'insister sur l'importance des objectifs du désarmement nucléaire. Ce sont des objectifs auxquels le Pakistan a déjà souscrit. Le retrait des références sur lesquelles nous avions des réserves avait également permis à la délégation pakistanaise de voter l'an dernier pour la résolution. Toutefois, la décision des auteurs de désigner cette année des pays non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et la demande qui leur est faite d'y accéder sans conditions, y compris les références aux documents finals des conférences d'examen du TNP, ont obligé ma délégation à s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution pris dans son ensemble et aussi de voter contre son paragraphe 4, en accord avec notre position clairement établie sur l'adhésion universelle au TNP.

Je voudrais maintenant expliquer devant la Commission notre vote sur le projet de résolution intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », publié sous la cote A/C.1/60/L.28.

Ma délégation ne souscrit pas à un certain nombre de dispositions du projet de résolution. Il met un accent excessif sur la non-prolifération par rapport au désarmement nucléaire auquel il devrait à notre sens principalement s'attacher. Cet accent exagéré témoigne en fait d'un recul dans ce domaine crucial. Conformément à notre position sur le TNP, nous ne saurions accepter la demande qui est faite d'y accéder en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Nous ne nous estimons pas non plus tenus par aucune disposition découlant des conférences des Parties

chargées d'examiner le TNP ou d'autres instances où le Pakistan n'est pas représenté.

Tout en appuyant l'objectif d'éliminer totalement les armes nucléaires, ma délégation ne saurait souscrire à certaines des propositions avancées qui sont tout aussi sélectives qu'irréalistes. Ma délégation a donc décidé de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution plutôt que de voter contre.

M. Carriedo (Espagne) (*parle en espagnol*) : Je voudrais préciser avant toute chose que lorsque l'Espagne a donné son explication de vote sur le projet de résolution A/C.1/60/L.8 concernant le Traité de Pelindaba, c'était parce que nous étions convenus de nous prononcer aujourd'hui sur ce projet de résolution. Cela n'étant pas le cas, je crois comprendre que la déclaration étant consignée, il ne sera pas nécessaire de la répéter lors de la prise de décision.

À présent, je prends la parole pour présenter l'explication de vote de l'Espagne sur le projet de résolution A/C.1/60/L.4, intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ». L'Espagne est un État fermement attaché à la paix et au respect des engagements pris en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires. L'Espagne considère que ces deux concepts ou objectifs – le désarmement et la non-prolifération – sont liés de manière indissociable puisqu'ils se renforcent mutuellement en vue d'atteindre un objectif unique et plus large : la paix et la sécurité internationales. En ce sens, l'Espagne a toujours mené une politique absolument responsable et équilibrée qui est en harmonie avec ses engagements internationaux et régionaux en matière de sécurité.

Une preuve supplémentaire de cet attachement à la paix, au désarmement et à la non-prolifération nucléaires est le fait que mon pays a décidé de coparrainer, une fois encore, le projet de résolution A/C.1/60/L.28, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », que l'Espagne a déjà appuyé lors des sessions précédentes, car elle juge le projet de résolution équilibré et capable de susciter un consensus global.

Pour ce qui est du projet de résolution A/C.1/60/L.4, intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Espagne voudrait rendre hommage aux

efforts constructifs de la Coalition pour un nouvel agenda, qui a eu l'initiative du texte. Ce projet représente un pas dans la bonne direction, c'est-à-dire vers l'élaboration d'un texte plus équilibré, plus pragmatique et mieux à même de recueillir un consensus global. Cependant, l'Espagne estime qu'il peut encore être amélioré et, compte tenu de ses engagements internationaux et régionaux en matière de sécurité, elle ne juge pas opportun de reconsidérer son intention de s'abstenir sur le texte pour le moment.

M. Rivasseau (France) : Ma délégation prend la parole pour expliquer le sens du vote de la France sur le projet de résolution A/C.1/60/L.28, intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».

La France a décidé d'apporter son soutien à ce projet de résolution. Mon pays a souhaité manifester par ce vote son soutien aux États qui abordent avec sérieux et bonne foi la question du désarmement nucléaire et qui se retrouvent de plus en plus nombreux sur le texte proposé par le Japon.

Le texte de ce projet de résolution a été renouvelé dans son architecture et dans sa substance par rapport à l'an passé. Il est exigeant. Il soulève certains problèmes de fond, et je dois revenir sur deux d'entre eux particulièrement importants pour mon pays, l'irréversibilité et la transparence. La France rappelle que, dans sa position commune du 25 avril 2005 relative à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 2005, l'Union européenne a reconnu :

« l'application du principe de l'irréversibilité pour guider toutes les mesures dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements, en guise de contribution au maintien et au renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, compte tenu de ces conditions ».

La même position commune de l'Union européenne a promu « la poursuite des efforts de transparence qui constituent une mesure de confiance volontaire destinée à favoriser la réalisation de nouveaux progrès en matière de désarmement ».

Notre vote positif aujourd'hui ne saurait impliquer de notre part une renonciation à cette position, qui demeure la référence pour les engagements de la France dans ces deux domaines.

Nous souhaitons qu'à l'avenir notre position puisse être mieux prise en compte.

La France rappelle également que la dissuasion nucléaire demeure un fondement essentiel de sa sécurité et que la question du désarmement nucléaire, conformément au TNP, s'inscrit dans le cadre du désarmement général et complet. Cette question ne peut être dissociée de l'analyse faite des conditions de la sécurité et de la stabilité internationales.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant passer au groupe 2, « Autres armes de destruction massive ».

La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.51.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/60/L.51 est intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Inde à la 10^e séance de la Commission, le 12 octobre.

La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/60/L.51 et A/C.1/60/INF/2. En outre, les pays suivants se sont aussi portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Azerbaïdjan, Danemark, Estonie, Irlande, Italie, Kirghizistan et Serbie-et-Monténégro.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le souhait que la Commission adopte le texte sans vote. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir en conséquence.

Le projet de résolution A/C.1/60/L.51, tel qu'oralement révisé, est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position après le vote.

M. Hashmi (Pakistan) (*parle en anglais*) : Ma délégation appuie les objectifs du projet de résolution qui vient d'être adopté et qui figure dans le document A/C.1/60/L.51, bien que nous persistions à penser que le libellé du texte aurait pu être amélioré pour refléter de manière plus objective la réalité.

Ainsi que la Commission le notera, même dans le cas de l'attentat du groupe terroriste Aum Shinrikyo en mars 1995, l'enquête qui a suivie a établi que, en dépit des ressources financières et techniques considérables et du savoir-faire de cette organisation, elle n'était pas parvenue, pour des raisons logistiques, à faire aboutir ses autres projets relatifs à la production d'armes de destruction massive.

Nous sommes de ceux qui pensent que la meilleure garantie contre la menace du recours possible aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques réside dans leur élimination totale.

D'autres questions pertinentes se posent dans tout ce débat, parmi lesquelles les graves préoccupations que suscite la lenteur alarmante du rythme de destruction des agents chimiques transformés en armes par les principaux États qui en possèdent. Nous continuons de croire que, tant que ces armes continueront d'exister de manière pléthorique, le risque de les voir tomber dans les mains de terroristes demeurera.

Pour ce qui est de la Convention sur les armes biologiques, un dispositif chargé d'en assurer le respect n'est toujours pas en vue. Nous estimons qu'un dispositif de surveillance mettant l'application de la Convention sur les armes biologiques sur un pied d'égalité avec l'application de la Convention sur les armes chimiques aurait permis de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de répondre aux préoccupations exprimées, par exemple, dans le projet de résolution qui vient d'être adopté.

Enfin, le projet de résolution mentionne comme il convient le document final de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a exprimé son opinion sur la question des armes de destruction massive et du terrorisme. Ma délégation voudrait rappeler à la Commission que, en ce qui concerne le terrorisme, le document souligne également la nécessité d'examiner les causes qui parfois aboutissent à ce phénomène – des causes qui trouvent leur origine dans la répression, l'injustice et les privations.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant passer au groupe 4, « Armes classiques ».

M. Freeman (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union

européenne sur le projet de décision A/C.1/60/L.55, intitulé « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre ».

L'Union européenne se félicite des efforts inlassables déployés par le Groupe de travail à composition non limitée sur le marquage et le traçage sous la présidence de l'Ambassadeur Thalmann. Tout en appuyant la décision d'adopter cet instrument, nous souhaitons dire que nous regrettons qu'aucune disposition concernant les munitions et les opérations de maintien de la paix n'y aient été incluses, et que cet instrument ne soit pas juridiquement contraignant. Il constitue cependant une mesure importante en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action de 2001. À ce titre, il représente un signe positif envoyé par la communauté internationale aux pays les plus touchés par ce fléau. Si les États font montre de la volonté politique nécessaire pour le mettre en œuvre, cet instrument permettra de décourager et ainsi, de réduire, le trafic des armes légères et de petit calibre. Nous espérons qu'il sera renforcé lors des futures réunions d'examen.

L'Union européenne est fermement déterminée à promouvoir la poursuite du débat sur la question des munitions, mettant ainsi en pratique les recommandations du rapport de procédure du Président. Elle appelle l'ensemble des États Membres à appuyer l'adoption du projet de décision par consensus. L'Union européenne déplorerait toute rupture du consensus.

M^{lle} Majali (Jordanie) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaite ajouter son nom à la liste des auteurs du projet de décision A/C.1/60/L.55, intitulé « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre ».

La raison en est que ma délégation estime que cet instrument, bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, constitue néanmoins un pas dans la bonne direction, et ce, grâce au travail positif et constructif accompli sous la présidence de l'Ambassadeur Anton Thalmann, et dans le respect d'un principe de notre travail, celui du consensus.

C'est pourquoi ma délégation a décidé de se porter coauteur du projet de décision.

M^{me} Ferrari (Saint-Vincent-et-les Grenadines) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

Les États de la CARICOM souhaitent exprimer leur vive déception quant au résultat des négociations du Groupe de travail à composition non limitée et à la recommandation soumise à la Commission. La CARICOM appuie le Programme d'action adoptée à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, mais estime que ce document n'est que la première phase d'un processus de maîtrise de la prolifération des armes légères et de petit calibre. Le Programme d'action est un document politique qui n'aborde qu'une partie du problème. Il n'est pas contraignant puisqu'il n'impose aucune obligation juridique aux États. Les États de la CARICOM sont fermement attachés à la mise en œuvre du Programme d'action, mais estiment qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour remédier aux lacunes dans les politiques actuelles de mise en œuvre à tous les niveaux.

Il est regrettable que le Groupe de travail à composition non limitée ne soit pas parvenu à s'entendre sur un instrument puissant et de fond. Cet échec a été le résultat des tactiques d'obstruction d'un tout petit nombre de délégations, pour des raisons que les États de la CARICOM ne comprennent pas encore très clairement, étant donné que tous les États, grands et petits, profiteraient d'un contrôle accru des armes légères et de petit calibre.

La propagation et l'utilisation incontrôlées des armes légères et de petit calibre posent une menace dangereuse à la sécurité nationale, aux efforts d'application de la loi et au développement économique et social de nombre de nos petits pays alors que, en dépit de tous nos efforts, nous continuons à être confrontés à la prolifération des armes illicites sur l'ensemble de nos territoires, le plus souvent en raison du détournement illégal de ces armes.

Le lien entre les armes légères et de petit calibre et d'autres formes d'activités criminelles est donc l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la sécurité de notre région. Une action internationale permettant aux États de procéder à l'identification et au traçage des armes légères et de petit calibre illicites reste une priorité pour les États de la CARICOM. Un instrument inadéquat ne devrait pas être la fin du processus, mais simplement un point de départ.

La CARICOM estime qu'un instrument international efficace, multilatéral et juridiquement contraignant relatif à l'identification et au traçage des armes légères et de petit calibre et des munitions aurait apporté une contribution importante aux efforts faits actuellement aux niveaux national, bilatéral et régional pour contrôler la prolifération des armes légères et de petit calibre, laquelle grève si lourdement les ressources humaines et financières de la région. Un tel instrument aurait dû reposer sur des obligations fermes afin de permettre aux États de remonter à la source des armes illégales, d'empêcher la création de nouvelles sources d'approvisionnement et de prévenir le détournement d'armes du commerce licite, ce qui aurait ainsi permis de contrôler effectivement la multiplication et l'utilisation des armes légères et de petit calibre.

M^{me} Vatne (Norvège) (*parle en anglais*) : La Norvège souhaite s'associer aux vues exprimées dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne sur le projet de décision A/C.1/60/L.55, intitulé « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre ».

Le Président (*parle en anglais*) : Comme aucune autre délégation ne souhaite intervenir, je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de position avant qu'une décision ne soit prise sur le projet de résolution.

M. Loedel (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Les États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) – Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay – et les États associés – Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Pérou et République bolivarienne du Venezuela (République bolivarienne du) – souhaitent intervenir au titre des explications de vote, avant que la décision soit prise. Les pays s'associent pleinement à cette déclaration : Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama.

Lors des réunions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, nos pays ont exprimé clairement qu'ils préféreraient un instrument juridiquement contraignant portant non seulement sur

les armes légères et de petit calibre, mais aussi sur les munitions.

Le MERCOSUR et les États associés estiment que les négociations sur cet instrument étaient une occasion exceptionnelle de faire passer un message sans équivoque quant à la volonté de l'ONU de faire face au grave problème que constitue le commerce illicite de ces armes.

Dès le début des négociations, le MERCOSUR et les États associés ont considéré le Programme d'action comme une feuille de route qui préconisait des mesures et des dispositions précises à adopter aux niveaux national, régional et mondial. On trouve dans la section IV de ce même instrument le consensus dégagé en 2001 sur la nécessité d'aller de l'avant en ce qui concerne l'adoption d'instruments spécifiques propices à la mise en œuvre du Programme, notamment le marquage, le traçage et le courtage illicite.

C'est pourquoi nos pays ont jugé indispensable de profiter de l'élan politique donné par la création du premier Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un nouvel accord sur la base du Programme d'action, tout en estimant que la communauté internationale devait s'engager clairement à adopter des instruments énergiques contre la prolifération et le trafic des armes légères et de petit calibre. Dans ce contexte, le MERCOSUR et les États associés ont toujours pensé que ce premier pas serait un antécédent fondamental pour les futurs progrès de l'ONU, non seulement au niveau du courtage illicite des armes légères et de petit calibre, mais également au niveau de leur transfert.

Plus particulièrement, nos pays auraient préféré que les États Membres reconnaissent la nécessité de traiter de façon intégrale la problématique des armes légères et de petit calibre en y incluant la composante essentielle que sont les munitions.

C'est pourquoi le MERCOSUR et ses États associés, ainsi que les pays qui s'associent à cette déclaration, ont adhéré à des instruments internationaux tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes qui, comme son nom l'indique, a une plus grande portée puisqu'il inclut les munitions.

L'absence, dans l'instrument qui vient d'être négocié, de toute référence aux munitions est

préoccupante, car elle limitera les chances pour cet instrument de devenir un outil efficace dans la lutte contre les conséquences néfastes du trafic illicite des armes légères et de petit calibre.

En outre, cet instrument est de ce fait en totale contradiction avec la jurisprudence internationale récente en la matière, qui considère généralement les munitions comme faisant partie intégrante de la problématique des armes. Tel est le cas du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et, au niveau de notre région, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, laquelle a été signée et ratifiée par les États membres et associés du MERCOSUR et par ceux qui s'associent à la présente déclaration.

Nos pays s'abstiendront dans le vote sur ce projet de décision, car cette abstention est conforme à notre détermination de créer un instrument international efficace, opportun et juridiquement contraignant, ainsi qu'à notre effort en vue de l'application intégrale et effective de l'accord conclu lors des négociations de juin dernier sur l'identification et le traçage, auquel les pays de notre région ont donné leur consentement. Le MERCOSUR et les États associés reconnaissent que les dispositions sur la façon d'identifier les armes, de tenir des registres et de coopérer en vue du traçage, contenues dans ledit instrument, sont compatibles avec les obligations qui nous incombent en tant qu'États parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

À cet égard, nous réitérons notre volonté de poursuivre les efforts nécessaires à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant qui permette d'aborder de façon efficace, opportune et fidèle le thème de l'identification et du traçage des munitions, des armes légères illicites, ainsi que du courtage illicite. Nos pays lancent un appel à tous les États Membres pour qu'ils s'efforcent de réaliser cet objectif. Le MERCOSUR, les États associés et ceux qui s'associent à la présente déclaration lancent un appel à tous les États pour qu'ils mettent pleinement en œuvre les recommandations contenues dans cet instrument.

Enfin, le MERCOSUR, les États associés et les pays cités au début de la présente intervention s'engagent à œuvrer à l'application du paragraphe 38 du rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/60/88) en vue de parvenir à un instrument international juridiquement contraignant, conformément à la volonté exprimée par la quasi-totalité des délégations durant les travaux du Groupe de travail.

M. Mine (Japon) (*parle en anglais*): Nous demandons au Président de bien vouloir nous autoriser à faire une déclaration générale.

Je voudrais faire quelques observations au sujet du projet de résolution A/C.1/60/L.57, intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », qui a été présenté par le Japon, la Colombie, l'Afrique du Sud et d'autres pays coauteurs.

J'ai appris qu'un vote séparé a été demandé sur une partie du projet de résolution. À partir de cette hypothèse, je voudrais simplement dire qu'il est profondément regrettable pour la communauté internationale qu'une demande ait été présentée en vue de soumettre un paragraphe de ce projet de résolution à un vote séparé. Ce projet de résolution a toujours été adopté par consensus les années précédentes. Le Japon est fermement convaincu qu'il devrait être adopté par consensus afin de garantir une exécution effective et constante du Programme d'action des Nations Unies à tous les niveaux, ce qui prouve la fiabilité de la démarche adoptée pour résoudre les problèmes liés aux armes légères et de petit calibre.

Le Président (*parle en anglais*): Une motion d'ordre a été présentée par le représentant du Mexique, auquel je donne la parole.

M. De Alba (Mexique) (*parle en espagnol*): Je suis désolé d'avoir à présenter une motion d'ordre et de rappeler à la Commission ce que signifie une motion d'ordre. Il faut interrompre l'orateur au moment où il y a une motion d'ordre. Notre motion d'ordre tient au fait que la délégation japonaise, en sa qualité de coauteur du projet, ne peut plus faire d'explication de vote ni parler de la teneur du projet de résolution. Les déclarations d'ordre général sont déjà terminées. Nous sommes dans la partie des explications de vote avant le vote.

Le Président (*parle en anglais*): L'argument avancé par le Mexique est que le Japon, en tant que

coauteur, n'a pas le droit de faire une déclaration générale. Il est pris note de cet argument. Nous passons à présent passer à l'étape suivante, pour nous prononcer sur le projet de résolution.

M. Mine (Japon) (*parle en anglais*) : Je pensais que nous en étions encore au stade des déclarations générales. Du moins, je me souviens vous avoir demandé, il y a quelques minutes, votre indulgence, Monsieur le Président, et vous m'avez donné la permission de revenir au stade des déclarations générales. Je faisais donc une déclaration générale sur décision du Président et avec sa permission.

M. De Alba (Mexique) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, je crois que vous avez été très clair quand vous avez signalé qu'il n'y avait plus de déclarations d'ordre général et quand vous avez invité les délégations à passer aux explications de vote. C'est à ce moment-là que le représentant de l'Uruguay a pris la parole et a présenté son explication de vote avant le vote. La délégation mexicaine a elle-même également demandé la parole pour présenter une explication de vote. Je crois qu'il ne faisait aucun doute que nous avons terminé l'étape des déclarations d'ordre général.

L'intention du Mexique n'est pas d'empêcher quelque délégation que ce soit de prendre la parole. Monsieur le Président, si vous donnez cette permission à la délégation japonaise, après avoir clairement expliqué qu'elle n'y a normalement pas droit, la délégation mexicaine ne s'y opposera pas.

Le Président (*parle en anglais*) : La procédure est assez compliquée. Comme les délégations le savent, nous avons au moins quatre étapes. La première est celle des déclarations d'ordre général et de la présentation des projets de résolution. Ensuite, il y a les explications de vote avant le vote, le vote et les explications de vote après le vote.

Dorénavant, une fois que nous aurons terminé une étape et qu'un orateur a pris la parole au titre de l'étape suivante, je ne permettrai à aucune délégation de prendre la parole au titre de l'étape précédente.

La délégation japonaise a déjà commencé sa déclaration. Elle peut la terminer à titre exceptionnel.

M. Mine (Japon) (*parle en anglais*) : S'agissant du paragraphe mis aux voix, le paragraphe 2, je voudrais rappeler à toutes les délégations qu'aux termes de ce paragraphe, tous les États sont exhortés à appliquer un instrument international d'identification

et de traçage. Je suis conscient que certains pays seraient quelque peu déçus, en particulier par la nature de cet instrument. Toutefois, à cet égard, je voudrais indiquer les deux points suivants.

Premièrement, les négociations sur le projet d'instrument se sont achevées par un consensus au sein du Groupe de travail en juin dernier; il n'était pas le résultat d'un vote. Il n'y avait aucune objection à l'adoption par consensus du projet d'instrument.

Deuxièmement, indépendamment de la nature de l'instrument, son application est à la fois possible et nécessaire.

Cela étant, j'espère qu'un vote séparé n'aura jamais d'incidence négative sur la Conférence d'examen de 2006. J'espère également que le projet de résolution sera adopté par consensus. La Conférence d'examen de 2006 sera une occasion importante pour la communauté internationale d'aborder les problèmes relatifs aux armes légères et de petit calibre. Le Japon espère sincèrement que la communauté internationale ne ménagera aucun effort pour assurer le succès de la Conférence d'examen, comme l'indique le projet de résolution de cette année.

Le Président (*parle en anglais*) : La déclaration japonaise était la seule exception à la procédure que nous avons convenue. À partir de maintenant, nous ne retournerons plus en arrière. Nous en sommes à présent à la deuxième phase de nos travaux, à savoir les explications de position avant le vote.

M. De Alba (Mexique) (*parle en espagnol*) : Avant d'expliquer la position de la délégation mexicaine quant au paragraphe 2 du projet de résolution publié sous la cote A/C.1/60/L.57, je voudrais réaffirmer très brièvement également l'appui de la délégation mexicaine à la déclaration faite il y a quelques instants par le représentant de l'Uruguay et indiquer que le Gouvernement mexicain est vivement reconnaissant aux efforts déployés par l'Ambassadeur Thalmann pour obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre d'un processus de négociation par trop complexe et qui, comme cela a déjà été indiqué ici, a souvent été tributaire de la volonté de la minorité sur la majorité. Nous reconnaissons ses qualités personnelles et prenons acte de l'effort considérable qu'il a déployé. Même si le résultat n'a pas été satisfaisant pour mon pays, je tiens personnellement à saluer son dévouement.

Je voudrais dire que le Mexique s'abstiendra dans le vote sur le paragraphe 2 du projet de résolution publié sous la cote A/C.1/60/L.57, qui porte sur le trafic illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, parce que ce paragraphe ne mentionne pas les instruments régionaux et universels à caractère contraignant qui existent déjà sur le marquage et le traçage des armes légères. Notre pays a toujours promu l'élaboration et l'application d'instruments juridiquement contraignants.

En tant qu'État partie au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, nous sommes obligés d'observer les normes les plus élevées pour le marquage et le traçage des armes légères ou des armes à feu. Par conséquent, nous ne pouvons accepter que soient élaborés des instruments qui non seulement ne sont pas contraignants, mais ne s'accordent pas non plus sur une base de plus petits dénominateurs communs.

Au cours du processus de consultations et de négociations sur le projet de résolution A/C.1/60/L.57, le Mexique avait suggéré d'inclure au paragraphe 2 un appel pour que tous les États appliquent tous – et je souligne tous – les instruments pertinents, en particulier ceux qui sont contraignants, en plus de ce qui a été récemment convenu. Cela aurait tenu compte d'une situation de fait, à savoir qu'il existe d'autres instruments au niveau aussi bien régional que mondial ayant force de loi qui traitent de la question.

Malheureusement, les amendements proposés n'ont pas été acceptés par les coauteurs, même s'ils ne cherchaient pas à supprimer des éléments de ce projet de résolution, mais au contraire à renforcer le texte. Pire encore, la raison présentée pour refuser l'amendement mexicain était l'impossibilité de l'incorporer dans la mesure où le Mexique lui-même ne pouvait garantir que ce serait accepté par tous les États Membres et que cela n'impliquerait pas la réouverture des négociations sur le projet – une procédure par trop irrégulière.

Le Mexique regrette, je le répète, que les coauteurs n'aient pas été en mesure de reconnaître et de refléter l'existence des instruments importants sur la question, surtout en vue du travail préparatoire qui nous attend dans l'immédiat s'agissant de la

Conférence d'examen de 2006 et, à moyen terme, étant donné les négociations sur d'autres instruments contraignants, sur lesquels nous devons nous entendre pour nous permettre de nous attaquer aux problèmes du courtage illicite des armes et, peut-être, du transfert ou du commerce des armes et peut-être aussi, je l'espère, de la possession par des civils de ces armes, ou à toute autre question qui pourrait être proposée à la Commission par un État Membre.

Le Mexique regrette également que de façon générale, nous n'ayons pu contribuer de manière substantielle au processus préparatoire de la Conférence d'examen de 2006 par ce projet de résolution. Nous espérons que ce processus préparatoire, qui commencera en janvier prochain, se déroulera dans un climat plus constructif, sans exclusive et, à l'évidence, plus ambitieux que ne l'a été le processus de négociation du projet de résolution A/C.1/60/L.57.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une motion d'ordre.

M. Freeman (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je souhaite faire une brève observation pour une motion d'ordre.

J'ai entendu ce que le Président a dit, et ce que les représentants du Japon et du Mexique ont déclaré. J'espère que, tout en appliquant les règles, nous pouvons tenir dûment compte du fait qu'il peut nous arriver à tous de manquer parfois l'occasion qui nous est donnée de prendre la parole suivant la procédure – cela n'est pas difficile; le processus dans lequel nous sommes engagés n'est pas toujours très clair. J'espère donc que tout en appliquant les règles, nous saurons aussi faire preuve de raison et de compréhension les uns envers les autres. Mais nous serons à votre humble service, Monsieur le Président.

Le Président (*parle en anglais*) : Humainement parlant, il y aura donc des exceptions à notre procédure de temps à autre? Nous verrons.

Puisque aucun autre orateur n'a demandé à prendre la parole à ce stade, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/C.1/60/L.55.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de décision A/C.1/60/L.55, qui est intitulé « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre », a été présenté par le représentant de la Suisse à la 11^e séance de la Commission, le 13 octobre 2005. Les auteurs du projet de décision figurent dans les documents A/C.1/60/L.55 et A/C.1/60/INF/2. L'Albanie, l'Azerbaïdjan et le Danemark se sont également portés coauteurs du projet de décision.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan,

Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Par 145 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de décision A/C.1/60/L.55 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.57.

Un vote enregistré a été demandé sur le projet de résolution A/C.1/60/L.57, et un vote enregistré séparé sur son paragraphe 2.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/60/L.57, qui est intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », a été présenté par le représentant du Japon à la 11^e séance de la Commission, le 13 octobre 2005. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans les documents A/C.1/60/L.57 et A/C.1/60/INF/2. En outre, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Iraq, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Suriname, Thaïlande et Turquie.

Avec l'assentiment du Président, je vais à présent donner lecture, pour le compte-rendu officiel, de la déclaration orale du Secrétaire général sur les incidences budgétaires du projet de résolution A/C.1/60/L.57, intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

« En vertu des paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/60/L.57, l'Assemblée générale déciderait, respectivement, de créer, après la Conférence d'examen mais au plus tard en 2007, un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par le Secrétaire général sur la base d'une représentation géographique équitable, qui serait chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, à l'occasion de trois sessions d'une semaine chacune, et de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session le rapport issu de cet examen, et prierait le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts gouvernementaux l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Dans la section IV (désarmement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, des dispositions autorisent le Département des affaires de désarmement à fournir les services nécessaires aux trois sessions du groupe d'experts gouvernementaux qui sera créé conformément aux paragraphes 3 et 4 du projet de résolution. Par conséquent, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.1/60/L.57, aucune dépense supplémentaire ne sera envisagée au titre du projet de budget-programme pour l'exercice 2006-2007. »

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant des États-Unis pour une motion d'ordre.

M. Cynkin (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : En ce qui concerne le projet de résolution A/C.1/60/L.57, ma délégation voudrait réitérer sa conviction que toutes les délégations devraient être dûment alertées sur les projets de résolution qui entraînent une déclaration orale sur leurs incidences financières, avant qu'ils ne soient examinés dans la salle. Comme nous l'avons tous réaffirmé auparavant, notre préoccupation primordiale est la gestion et le financement transparents des initiatives prises à la Première Commission. Nous demandons donc très respectueusement que la déclaration orale qui a été lue par la Secrétaire de la Commission soit publiée par écrit. Nous demandons également le report du vote,

afin de pouvoir examiner les aspects techniques de la déclaration qui vient d'être lue et de pouvoir aussi étudier les éventuelles incidences budgétaires du projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Le représentant des États-Unis a fait deux demandes. La première est que la déclaration orale soit disponible le plus rapidement possible, ce que nous pouvons faire. Dès que nous aurons reçu la déclaration orale du département compétent, nous la mettrons à la disposition de toute délégation qui la demandera. Je considère que cela répond à la première requête faite par le représentant des États-Unis.

La deuxième demande a été de suspendre la décision de la Commission sur le projet de résolution A/C.1/60/L.57. Quelqu'un a-t-il des observations à faire à ce sujet?

M. Mine (Japon) (*parle en anglais*) : Pour ce qui est de la motion d'ordre présentée par le représentant des États-Unis, je souhaiterais avoir des éclaircissements sur la demande d'un report de décision de la part de la Commission sur le projet de résolution A/C.1/60/L.57. Il me semble qu'il y a déjà eu par le passé – hier notamment – des cas où des décisions ont été prises sur des projets de résolution après que des déclarations orales ont été faites au nom du Secrétariat indiquant qu'il n'y avait pas d'incidences budgétaires. En fait, je me souviens d'un certain projet de résolution pour lequel le Japon et les États-Unis avaient fait état d'incidences budgétaires.

À cet égard, nous avons reçu une déclaration orale du Secrétariat. La procédure n'a pas été bloquée, et aucune demande n'a été faite dans ce sens. Une déclaration orale a été faite dans les circonstances présentes, mais une demande a été faite pour bloquer le processus. Que l'on me dise si je me trompe, mais je ne vois aucune différence entre les deux cas. Je voudrais donc des éclaircissements en la matière.

Le Président (*parle en anglais*) : Il y a une distinction. Dans les deux cas, lecture a été donnée de déclarations orales – hier sur l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, et aujourd'hui sur le projet de résolution A/C.1/60/L.57. La différence est qu'hier, aucune demande n'avait été faite en vue d'un report, mais aujourd'hui si. Toute demande de report présentée pendant le processus de prise de décisions aura priorité sur le vote. La motion d'ordre présentée par le représentant des États-Unis a

donc priorité sur notre prise de décisions. En conséquence, la différence est, pour moi, très claire. Nous devons examiner cette motion d'ordre.

Je donne la parole au représentant de la Sierra Leone.

M. Rowe (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : J'ai le sentiment que la Première Commission empiète sur le domaine de la Cinquième Commission, à savoir les questions budgétaires. Cela étant, je tiens également à rappeler qu'en vertu de l'article 128 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. »

Le Président (*parle en anglais*) : Tout revient donc à l'interprétation de la motion d'ordre soulevée par le représentant des États-Unis. J'examinerai la question.

Je donne la parole au représentant du Mexique.

M. De Alba (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je crois que la déclaration faite par le représentant de la Sierra Leone est convaincante. J'estime que le règlement est très clair : la motion d'ordre soumise par le représentant des États-Unis n'avait pas lieu d'être étant donné qu'elle ne se rapportait pas au vote, mais aux incidences sur le budget-programme.

J'ai voulu faire preuve de compréhension, comme le représentant du Royaume-Uni m'y avait invité. C'est pourquoi j'ai choisi de ne pas présenter de motion. Mais je crois que, pour le bien de la Commission, il faut respecter le Règlement intérieur, lequel indique très clairement, comme l'a rappelé le représentant de la Sierra Leone, lorsque la procédure de vote a commencé, elle ne peut être interrompue que pour une motion d'ordre ayant trait à son déroulement.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant des États-Unis.

M. Cynkin (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir fait droit à notre motion d'ordre. Je voudrais simplement soulever quelques aspects techniques qui pourraient apporter des éclaircissements sur la situation.

Premièrement, je crois comprendre que le Règlement intérieur de l'Assemblée générale autorise toute délégation à demander des informations sur les incidences sur le budget-programme. Ce ne sont pas ces informations que nous demandons, car nous souhaitons que les choses avancent aussi efficacement que possible. Il me semble qu'il doit s'écouler 48 heures après que des délégations ont fait des demandes de renseignements sur les incidences sur le budget-programme avant que la Commission ne se prononce. Nous demandons moins que cela. Mais une chose nous semble très importante, à savoir la question des déclarations orales sur les incidences sur le budget-programme.

Je ne crois pas que le Règlement intérieur de l'Assemblée générale mentionne ces déclarations orales. Il est donc difficile de savoir comment les aborder. Je demande donc avec respect que ces déclarations orales sur les incidences sur le budget-programme soient exclues, car bien que cette pratique soit courante, elle n'est pas vraiment appropriée à ce stade. Nous devrions plutôt nous attacher à accomplir nos travaux d'une manière plus efficace et plus effective.

Je remercie le représentant du Mexique d'avoir évoqué la nécessité de faire preuve de compréhension mutuelle. Je suis tout à fait de cet avis. Nous aurions très certainement pu présenter notre demande au moment où la Commission a commencé son examen du groupe thématique. Si cela convient aux délégations, c'est ce que nous pourrions faire dorénavant. Mais il semble que pour la plupart des délégations, la mienne y compris, le moment le plus logique pour faire une demande d'intervention, par exemple, est juste après une déclaration orale, car c'est à ce moment-là que les délégations peuvent le mieux comprendre ce que nous demandons et pourquoi. S'il existe des articles du Règlement intérieur qui l'interdisent, tant pis, je présenterai ma motion d'ordre à un autre moment. Il me semble que, par souci de clarté et comme les déclarations orales sur les incidences sur le budget-programme ne sont pas prévues par le Règlement intérieur, il serait plus logique d'en parler juste après les déclarations et avant que la Commission se prononce.

Nous remettons cette décision entre vos mains, Monsieur le Président. À vous de décider ce qui convient le mieux. Une fois de plus, j'espère que nous

pourrons donner suite à cette demande le plus rapidement possible.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de Cuba.

M. Requeijo Gual (Cuba) (*parle en espagnol*) : Je serai bref.

Ma délégation a la même interprétation de la procédure de vote que les représentants du Mexique et de la Sierra Leone. Je crois que le Règlement intérieur est suffisamment clair à ce sujet.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne une fois de plus la parole au représentant de la Sierra Leone.

M. Rowe (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : Je me trompe peut-être, mais je pense que le représentant des États-Unis a acquiescé lorsque j'ai cité l'article 128 du Règlement intérieur – à savoir que nous sommes dans une procédure de vote et que le vote ne peut être interrompu, pour les raisons énoncées aux trois premières lignes de l'article 128. Je ne veux pas présenter de motion d'ordre, mais je m'en remets à la compétence du Président, qui décidera s'il faut poursuivre le vote sur ce groupe thématique.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à M. Nobuyasu Abe, Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement.

M. Abe (Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement) (*parle en anglais*) : Il n'est pas courant que quelqu'un du Secrétariat intervienne lorsque des États Membres font des observations sur la procédure. Mais, comme le représentant des États-Unis l'a affirmé, je pense que nous devons aborder cette question d'un point de vue pratique.

Lorsque le Règlement intérieur provisoire a été adopté, juste après la création de l'ONU, il ne prévoyait pas les incidences sur le budget-programme ou les déclarations orales à leur sujet. Le fait est que les États Membres doivent assumer le coût de toute action entreprise par l'Assemblée générale. S'ils sont informés oralement des incidences sur le budget-programme – par exemple, que l'adoption d'une décision donnée peut leur coûter des millions de dollars – les Membres pourront déterminer la position qu'ils souhaitent adopter lors des votes.

Je pense donc que dans la pratique, il est dans l'intérêt de tous les États Membres d'examiner cette

question. En gros, soit les déclarations orales sont présentées avant le vote, afin que les États Membres puissent prendre des décisions en connaissance de cause avant le vote, soit ceux-ci peuvent, dans la pratique, être obligés de demander un report du vote après la présentation des déclarations orales. Je pense que c'est ce que la Commission doit trancher.

Le Président (*parle en anglais*) : Je sollicite l'indulgence de la Commission afin de pouvoir consulter un membre du Bureau des affaires juridiques pendant quelques minutes.

* * *

Le Président (*parle en anglais*) : La motion d'ordre présentée par le représentant des États-Unis au sujet des déclarations orales mérite que nous l'examinions. En tant que Commission, nous devons être transparents, et le Secrétariat doit faire connaître la déclaration orale à tous les membres dès que nous la recevons des autorités budgétaires. Il n'y a pas de doute à ce sujet.

S'agissant du deuxième point soulevé par le représentant des États-Unis, à savoir que nous reportons le vote, un précédent semble confirmer l'article 128 du règlement intérieur provisoire. J'ai lu cet article à plusieurs reprises, et il me semble très clair qu'en l'absence d'une motion d'ordre sur le vote lui-même, une fois que la procédure de vote a commencé, elle ne peut être interrompue.

Avec tout le respect que je dois aux arguments invoqués par le représentant des États-Unis, nous allons à présent reprendre la procédure de vote.

Je donne la parole au représentant des États-Unis.

M. Cynkin (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je m'étais rapproché du podium pour consulter les membres et avoir une idée du moment le plus indiqué pour faire mon intervention et exposer tous mes arguments sans enfreindre le Règlement intérieur. Peut-être qu'à ce moment-là, on n'avait pas encore consulté l'expert juridique sur l'interprétation à donner à l'article 128. Toujours est-il que c'est en toute bonne foi que, sur les conseils des personnes se trouvant sur le podium, j'ai fait mon intervention. Je suis déçu par la décision prise par le Président, mais je la comprends.

Avec tout le respect que je dois au Président, cela étant, je ne serai pas à même de participer au vote, du fait de cette décision.

Le Président (*parle en anglais*) : Les observations faites par le représentant des États-Unis seront prises en compte.

J'ai pris cette décision car je pensais que c'était la bonne décision en vertu du Règlement intérieur. En outre, sur le plan procédural la déclaration orale a clairement montré que le projet de résolution n'a pas d'incidence budgétaire. J'en ai donc déduit que nous pouvions nous prononcer sur le projet de résolution à ce stade. Mais les observations faites par le représentant des États-Unis seront prises en compte, et dorénavant, la déclaration sera mise à la disposition de toutes les délégations une fois qu'elle sera reçue du Département chargé du budget.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission pour qu'elle poursuive la procédure de vote.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant poursuivre la procédure de vote sur le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.1/60/L.57, qui se lit comme suit :

« Exhorte tous les États à appliquer l'instrument international visant à leur permettre de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre »

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala,

Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Jamaïque, Mexique

Par 162 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.1/60/L.57 est maintenu.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres que les auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.57 ont exprimé le souhait que le projet de résolution, pris dans son ensemble, soit adopté par la Commission sans vote. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que la Commission souhaite agir en conséquence.

Le projet de résolution A/C.1/60/L.57, pris dans son ensemble, est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent la prendre au titre des explications de vote

ou de position sur les projets de résolution qui viennent d'être adoptés.

M^{me} García (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela considère que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre accroît l'intensité des actes de violence et fait obstacle dans de nombreux pays aux efforts visant à régler les conflits et les problèmes, tels que la délinquance ordinaire, la criminalité organisée, le trafic de drogues et le terrorisme.

Notre pays est attaché aux efforts multilatéraux visant à lutter contre ce problème. Nous appliquons et appuyons les mesures énoncées dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Nous sommes parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes ainsi qu'au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

En outre, nous appuyons l'application de l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, bien que nous aurions préféré qu'il soit juridiquement contraignant. C'est la raison pour laquelle nous ne nous sommes pas opposés au consensus sur le projet de résolution A/C.1/60/L.57, intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

Néanmoins, nous voudrions faire des réserves sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution, lequel fait mention du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Nous tenons à rappeler que, lors de l'adoption de la résolution éternant ledit Document final, le Ministre des affaires étrangères du Venezuela, M. Ali Rodríguez Araque, avait assorti la position de notre pays de réserves sur toute sa teneur, en raison de la manière dont ce document avait été négocié et approuvé. Le Président de la République bolivarienne du Venezuela, M. Hugo Chávez Frías, avait ultérieurement dénoncé ledit document comme étant nul, non avenue et illégal, estimant qu'il avait été adopté en violation des règles

de l'ONU et qu'il n'avait aucune valeur pour notre pays.

En conséquence, ledit Document final du Sommet mondial de 2005 n'a de valeur qu'en tant que document de travail pour notre délégation et le fait qu'il soit mentionné ne saurait conférer le moindre mandat ou la moindre obligation pour la République, dans la mesure où il est entaché de nullité.

M^{me} Miller (Jamaïque) (*parle en anglais*) : La délégation jamaïcaine s'est abstenue dans le vote sur le projet de décision A/C.1/60/L.55, intitulé « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre ». Notre position à cet égard correspond aux explications présentées précédemment par les représentants mexicain et uruguayen au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR).

Au cours du débat général, la Jamaïque avait exprimé ses vives réserves sur la recommandation présentée par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument international visant à permettre le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre. Nous sommes profondément déçus que le Groupe de travail n'ait pas abouti à un instrument plus substantiel qui aurait été juridiquement contraignant.

La Jamaïque est déterminée à prévenir, combattre et éliminer totalement le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Nous poursuivons cet objectif en mettant en œuvre les accords pertinents, dont la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. La Jamaïque est partie au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Bien que les dispositions de l'instrument que nous venons d'adopter soient conformes aux obligations contractées par la Jamaïque au titre de cette Convention et d'autres instruments, nous sommes préoccupés de ce que l'on nous demande d'appliquer des dispositions édulcorées et moins strictes, diluant ainsi les dispositions déjà adoptées dans le cadre de nos lois nationales. En n'imposant pas des obligations suffisamment rigoureuses aux pays producteurs pour ce

qui est du marquage et du traçage, l'instrument ne fait pas place au renforcement nécessaire pour nous aider dans notre lutte contre le commerce illicite des armes légères. L'instrument aurait également dû inclure les munitions dans son champ d'application.

La nature non contraignante de l'instrument, et donc son application sur une base volontaire, ne contribuera guère, à notre avis, à arrêter le commerce illicite des armes légères, devenant ainsi inefficace. Nous reconnaissons que les mesures prises pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères impliquent une responsabilité collective de tous les membres de la communauté internationale. Toutefois, cette responsabilité devrait, dans une large mesure, incomber aux États qui produisent des armes légères. Un instrument juridiquement contraignant aurait été utile à cet égard grâce au renforcement des contrôles sur les transferts d'armes.

Tout en appliquant les dispositions de cet instrument, nous continuerons de poursuivre la mise au point d'un instrument international et juridiquement contraignant relatif au marquage et au traçage des armes légères et des munitions, et à l'élimination du courtage illicite de toutes ces armes.

M^{me} Mangray (Guyana) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour présenter une explication de vote après le vote sur le projet de décision A/C.1/60/L.55 sur le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre.

La communauté internationale est confrontée aux effets déstabilisateurs et aux incidences en matière de sécurité de l'accumulation excessive et du transfert des armes légères et de petit calibre, comme l'a affirmé ma délégation tout au long du processus qui a abouti à un instrument politique sur le marquage et le traçage.

Bien que nous ayons voté pour la décision, nous estimons qu'un instrument juridiquement contraignant aurait traduit un engagement mondial plus fort, nécessaire pour freiner le trafic illicite des armes légères. Il est notoire que le trafic des armes est lié à des activités telles que le trafic des stupéfiants et le terrorisme, qui ont un impact direct sur la sécurité des pays. Le Guyana et d'autres pays des Caraïbes sont particulièrement exposés à la violence armée causée par le trafic des stupéfiants et d'autres facteurs, ainsi qu'il est indiqué dans la déclaration faite par le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom de la Communauté des Caraïbes. Nous espérons

donc que l'instrument international sur le marquage et le traçage contribuera à réduire ces vulnérabilités.

Mon gouvernement reste déterminé à travailler avec la communauté internationale afin d'éliminer le danger que représentent les armes légères pour les vies humaines et les moyens de subsistance. À cet égard, nous espérons vivement que tout instrument qui sera négocié à l'avenir sera de nature juridique. Nous attendons avec intérêt les réunions de l'année prochaine sur les armes légères, et nous espérons qu'elles permettront à la communauté internationale d'aller au-delà des recommandations fixées et d'accélérer le processus de mise en œuvre de tous les accords relatifs à cette question.

M. Rivasseau (France) : Je prends la parole pour expliquer le sens de notre vote sur le projet de résolution A/C.1/60/L.57.

La France soutient le principe du consensus dans le domaine des armes légères. Nous avons entendu quelques délégations craindre que l'adoption d'un instrument sur le marquage et le traçage des armes légères qui ne soit pas légalement contraignant puisse créer un mauvais précédent pour leur région. Mais en rompant, pour la première fois depuis cinq ans, le consensus sur le Programme d'action et le consensus dans le domaine des armes légères, ces mêmes pays créent un précédent beaucoup plus fâcheux encore, au niveau global. Nous ne nous y résignons pas. Nous espérons que ces pays sauront sur ce sujet retrouver la voie du consensus, et nous appelons chacun à travailler en ce sens.

M. Kucer (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait demander qu'une correction soit apportée au document A/C.1/60/INF/2, dans lequel la Slovaquie figure sur la liste des auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.57. La Slovaquie n'a pas coparrainé ce projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant aborder le groupe 5, « Désarmement et sécurité sur le plan régional ».

La Commission va se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.19. Un vote enregistré a été demandé. Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/60/L.19 est intitulé « Application de la Déclaration faisant de

l'océan Indien une zone de paix ». Le projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Indonésie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, à la 14^e séance de la Commission, le 18 octobre 2005. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/60/L.19.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada,

Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Zimbabwe

Par 121 voix contre 3, avec 4 abstentions, le projet de résolution A/C.1/60/L.19 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant aborder le groupe 6, « Autres mesures de désarmement et sécurité internationale ».

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration d'ordre général ou présenter des projets de résolution.

M. Requeijo Gual (Cuba) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait faire une déclaration d'ordre général.

Cuba rappelle qu'il est nécessaire de préserver le multilatéralisme dans les relations internationales, en se fondant sur les principes du droit international et sur la Charte. Dans ce contexte, nous réaffirmons que le multilatéralisme est un principe fondamental, non seulement pour les négociations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, mais également pour le règlement de tous les problèmes qui peuvent survenir entre États parties concernant le respect des engagements pris dans le cadre des accords passés en la matière. Ces processus de consultation et de négociation doivent être menés selon les procédures internationales appropriées, dans le cadre des Nations Unies ou des mécanismes créés par les traités eux-mêmes, afin de préserver le système de sécurité collective consacré dans la Charte.

Malheureusement, les espoirs de paix, de stabilité et de coopération qu'avait suscités dans le monde la création de l'Organisation des Nations Unies sont loin de s'être réalisés. La situation actuelle dans les domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération reflète clairement la crise que traverse le multilatéralisme à l'échelle mondiale.

Cuba continuera d'apporter son soutien et de participer de manière directe aux négociations au sein

des principaux instruments multilatéraux et des organisations internationales qui existent en matière de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération. Ces instruments, s'appuient sur des mécanismes de vérification non discriminatoires et sont conçus pour favoriser la consultation et la coopération entre les parties, afin de régler les différends, de faciliter le respect des obligations et de décourager toute tentative de prendre des mesures unilatérales en contravention avec le droit international et la Charte.

M. Vasiliev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je voudrais présenter un projet de résolution révisé – le projet A/C.1/60/L.30/Rev.1, intitulé « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales ».

Tout d'abord, nous remercions les délégations qui ont accordé leur soutien au projet de résolution russe. Au cours des délibérations à la Première Commission, des propositions ont été avancées afin d'apporter quelques petites modifications au paragraphe 1 du projet de résolution. L'objectif était d'éviter toute possibilité d'ambiguïté relativement au fait que les mesures de confiance dans l'espace pourraient avoir des incidences sur les intérêts légitimes des utilisateurs de vaisseaux spatiaux. Nous ne souhaitons aucunement cela. Toutefois, pour que nos intentions soient tout à fait claires, nous avons accepté les modifications jugées souhaitables par nos partenaires.

C'est précisément à ces fins que nous avons proposé le projet de résolution A/C.1/60/L.30/Rev.1. Le problème de la sécurité et de la sûreté dans l'espace, ainsi que de la sécurité des engins spatiaux en général, est une question qui suscite de plus en plus d'intérêt. Les efforts visant à promouvoir la transparence et la confiance dans l'espace peuvent avoir un rôle positif et important. L'ONU a déjà une expérience vaste et diversifiée dans ce domaine. Nous demandons aux représentants d'appuyer ce projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Comme aucune délégation ne souhaite intervenir au titre des explications de position avant le vote, la Commission va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/C.1/60/L.13.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de décision A/C.1/60/L.13, intitulé « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale », a été présenté par le représentant de l'Indonésie au nom des États Membres de l'ONU membres du Mouvement des pays non alignés, à la 14^e séance de la Commission, le 18 octobre 2005. La liste des auteurs du projet de décision figure dans le document A/C.1/60/L.13.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de décision A/C.1/60/L.13 ont exprimé le souhait qu'il soit adopté par la Commission sans vote. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir en conséquence.

Le projet de résolution A/C.1/60/L.13 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.14.

Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/60/L.14, intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », a été présenté par le représentant de l'Indonésie au nom des États Membres de l'ONU membres du Mouvement des pays non alignés, à la 14^e séance de la Commission, le 18 octobre 2005. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/60/L.14.

La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.14.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala,

Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, États-Unis d'Amérique, Israël, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Par 116 voix contre 6, avec 48 abstentions, le projet de résolution A/C.1/60/L.14 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.15.

Un vote enregistré a été demandé.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/60/L.15, intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », a été présenté par le représentant de l'Indonésie au nom des États Membres de l'ONU membres du Mouvement des pays non alignés, à la 14^e séance de la Commission, le 18 octobre 2005. La liste des auteurs du projet de résolution figure dans le document A/C.1/60/L.15.

La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/60/L.15.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République

populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Par 167 voix contre une, avec 3 abstentions le projet de résolution A/C.1/60/L.15 est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de position après le vote.

M. Meyer (Canada) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande pour expliquer notre abstention dans le vote sur le projet de résolution A/C.1/60/L.14.

Une fois de plus, nous tenons à dire comme nous sommes déçus que ce projet de résolution ne tienne pas compte des préoccupations que nous partageons avec d'autres. Nous avons montré depuis longtemps que nous soutenons fermement le multilatéralisme dans toute une gamme d'activités diplomatiques, et nous convenons que le multilatéralisme est un principe fondamental pour ce qui est de la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement. Nous pensons qu'il est également utile de saisir toutes les occasions de renforcer ce point de vue dans les instances appropriées. Mais, même si multilatéralisme est un principe fondamental de nos activités, ce n'est pas, comme le laisse entendre le projet de résolution aux paragraphes 1 et 2 de son dispositif, le seul principe fondamental.

Selon nous, ce texte réduit l'importance de toutes les autres mesures – plurilatérales, régionales, sous-régionales, bilatérales, voire unilatérales – alors même que le huitième alinéa du préambule note leur complémentarité. Nous estimons que toutes ces

diverses mesures peuvent contribuer à une non-prolifération, une maîtrise des armements et un désarmement effectifs à l'échelle de la planète.

Comme nous l'avons indiqué l'année dernière, nous sommes également préoccupés par la façon dont des parties de ce projet de résolution sont libellées. Nous devrions décrire une vision inclusive du multilatéralisme en recourant à un libellé qui séduirait un éventail plus large de parties. Les auteurs pourraient constater qu'une approche plus inclusive et plus globale bénéficierait d'un appui plus large au sein de cette instance, ce qui renforcerait le message qu'ils souhaitent transmettre.

Nous espérons qu'il sera possible d'avoir des discussions de fond, voire des consultations, si ce projet de résolution était à nouveau présenté à l'avenir.

M. Cynkin (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de notre délégation sur le projet de résolution A/C.1/60/L.15.

Les États-Unis avaient précédemment indiqué clairement à la Commission qu'ils ne voyaient aucun rapport direct entre les normes générales relatives à l'environnement et les accords multilatéraux de maîtrise des armements. À vrai dire, nous ne sommes toujours pas convaincus que ce projet de résolution soit du ressort de la Première Commission.

Les États-Unis pensent que les États parties aux accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux sur la maîtrise des armements et le désarmement doivent, lorsqu'ils les appliquent, tenir compte des préoccupations pertinentes en matière d'environnement. Le Gouvernement des États-Unis opère sous des normes écologiques nationales strictes, y compris pour ce qui est de l'application des accords sur la maîtrise des armements et le désarmement. Les préoccupations écologiques ne doivent toutefois pas nous conduire à surcharger la phase critique où se négocie la formulation d'un accord. Ces accords sont suffisamment difficiles à négocier sans que nous ayons à tenir compte de facteurs qui n'ont pas d'intérêt direct avec leur principal objectif. En outre, ce ne devrait pas être le rôle de l'ONU d'essayer de fixer des normes pour la teneur des accords sur la maîtrise des armements et le désarmement. Il appartient aux parties à ces accords de choisir les dispositions auxquelles elles souhaitent être liées.

Les projets de résolution sur ce sujet n'ont pas changé au cours des cinq dernières sessions de l'Assemblée générale. Cela nous incite à penser que le projet de résolution A/C.1/60/L.15 et ses prédécesseurs n'ont pas aidé à résoudre les problèmes que leurs auteurs souhaitent régler. C'est pour cette raison, et parce que nous continuons d'émettre des réserves quant à l'opportunité et l'utilité de ce projet de résolution, que les États-Unis ont voté contre.

Le Président (*parle en anglais*) : La Commission va maintenant examiner le dernier groupe pour aujourd'hui : le groupe 7, « Mécanisme de désarmement ».

La parole est aux délégations qui souhaitent faire des déclarations d'ordre général ou présenter des projets de résolution.

M. Cynkin (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je souhaite effectivement faire une déclaration, mais je commencerai par poser une question, à titre informatif. Par souci de clarté, j'aimerais savoir si c'est le bon moment pour ma délégation de demander – comme nous l'avons déjà fait dans des conditions semblables – que toutes déclarations orales sur les incidences financières de tout projet de résolution présenté au titre de ce groupe soient présentées à l'avance pour que nous puissions les examiner? Ou y a-t-il un meilleur moment où l'on ne me refusera pas de faire une telle déclaration? Je suis bien conscient du fait que j'aurai à deviner quels sont les projets de résolution qui généreront de telles déclarations, mais je suis prêt à prendre ce risque.

Le Président (*parle en anglais*) : Le vote n'a pas encore commencé. Je pense donc que le représentant des États-Unis peut continuer.

M. Cynkin (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : J'espère que vous comprenez, Monsieur le Président, que mes remarques ne visent en aucun cas à vous manquer de respect, pas plus qu'au personnel consciencieux du Secrétariat. Elles concernent uniquement la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Au titre de ce groupe – bien que cela n'ait en aucune façon été officiellement annoncé – nous nous attendons à ce que les projets de résolution A/C.1/60/L.18 et A/C.1/60/L.41 donnent lieu à des déclarations orales au sujet des incidences sur le budget-programme. À cet égard, je tiens à dire une fois

de plus que ma délégation souhaite réitérer sa conviction selon laquelle toutes les délégations devraient être dûment informées des projets de résolution qui donneront lieu à des déclarations orales au sujet des incidences budgétaires avant qu'ils ne soient soumis à notre examen.

Comme nous l'avons tous déjà affirmé, et pour le rappeler une fois de plus, nous sommes préoccupés par la transparence de la gestion et du financement des initiatives prises par la Première Commission. C'est d'une importance fondamentale. Nous demandons donc que si des déclarations orales sont prévues pour les projets de résolution A/C.1/60/L.18 ou A/C.1/60/L.41, qu'elles nous soient fournies par écrit. Si tel est le cas, nous demandons également que le vote sur ces deux projets de résolution soit reporté, afin de permettre aux membres d'étudier les aspects techniques de la déclaration dont il sera donné lecture, ainsi que les éventuelles incidences financières desdits projets de résolution, s'ils devaient effectivement donner lieu à des déclarations orales.

Le Président (*parle en anglais*) : Le représentant des États-Unis a demandé que la Commission reporte son vote sur les projets de résolution A/C.1/60/L.18 et A/C.1/60/L.41. Y a-t-il des objections?

En l'absence d'objection, la Commission va reporter son vote sur ces deux projets de résolution. À ce stade, nous allons donc uniquement examiner le projet de décision A/C.1/60/L.17.

La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/C.1/60/L.17.

Je donne la parole à la Secrétaire de la Commission.

M^{me} Stoute (Secrétaire de la Commission) (*parle en anglais*) : Le projet de décision A/C.1/60/L.17, intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », a été présenté par le représentant de l'Indonésie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, à la 14^e séance de la Commission, le 18 octobre 2005. La liste des auteurs de ce projet de décision figure dans le document A/C.1/60/L.17.

Le Président (*parle en anglais*) : Les auteurs du projet de décision A/C.1/60/L.17 ont exprimé le souhait que la Commission adopte le projet de décision sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas

d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir en conséquence.

Le projet de décision A/C.1/60/L.17 a été adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Un certain nombre de délégations ont demandé la parole, et je la leur donne dès à présent.

M. Freeman (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je souhaite uniquement faire une très brève observation, si on me le permet. Je respecte entièrement ce que le Président a dit sur la question qui a été posée au sujet des déclarations orales sur les incidences financières. Mais pourrais-je rappeler, du point de vue de ma délégation uniquement, qu'il me semble que, du point de vue d'une personne très pratique issue d'un pays très pratique, nous sommes en train de créer une situation plutôt insensée où les délégations doivent désormais anticiper les déclarations orales. Elles doivent anticiper la teneur de ces déclarations orales, mais doivent exprimer leurs vues avant que ces déclarations ne soient présentées. Il me semble qu'on a là créé une situation tout à fait insensée.

Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le Président, je sais que ce n'est point votre intention de créer une telle situation, mais je pense que les conseillers juridiques et autres devraient peut-être réfléchir un peu avant de créer une situation pareille.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie pour une motion d'ordre.

M. Vasiliev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : J'aimerais moi aussi faire part de mes vues à la Commission quant à la situation concernant les déclarations orales.

Comme nous le savons tous, à la prochaine séance de la Commission, nous examinerons le projet de résolution A/C.1/60/L.29, qui a été présenté par la Fédération de Russie et qui s'intitule « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale ». Je sais qu'une déclaration orale au sujet des incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme a déjà été préparée.

Je voudrais demander au Secrétariat de prendre une décision interne pour trancher cette question et de s'adresser aux autres délégations intéressées afin que tous les États puissent disposer en temps voulu des

informations nécessaires avant d'examiner le projet de résolution A/C.1/60/L.29, de sorte que nous ne nous retrouvions plus dans une situation semblable à celle qui s'est présentée aujourd'hui à la Commission.

M. Abdelaziz (Égypte) (*parle en arabe*) : La délégation égyptienne voudrait exprimer sa reconnaissance au Président pour la détermination sincère avec laquelle il adhère au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et en particulier s'agissant de respecter strictement l'article 128. À cet égard, la délégation égyptienne voudrait saisir l'occasion pour donner lecture de l'article 129 du Règlement intérieur :

(l'orateur poursuit en anglais)

« Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. » – et ceci est le plus important – « Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble. »

(l'orateur reprend en arabe)

La délégation égyptienne voudrait appeler l'attention du Président sur cet important article afin que le Règlement intérieur puisse être scrupuleusement observé dans nos travaux à l'avenir.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de lever la séance, j'informe la Commission que le document de travail officieux n° 4 relatif à nos travaux de demain sera distribué sous peu. Je souhaite simplement indiquer que nous n'avons que six ou huit projets de résolution à l'examen demain. Nous sommes prêts à présent à nous prononcer sur les projets de résolution suivants : A/C.1/60/L.8, A/C.1/60/L.30, A/C.1/60/L.34, A/C.1/60/L.49, A/C.1/60/L.16 et A/C.1/60/L.29 – ainsi que peut-être A/C.1/60/L.18 et A/C.1/60/L.41, sur lesquels une décision a été reportée à la demande du représentant des États-Unis.

À moins qu'une délégation souhaite vivement que nous nous prononcions demain sur un projet de

résolution donné, je propose de reporter la séance de demain à après-demain, vendredi le 28 octobre, lorsque nous aurons plus largement le temps d'aborder les autres projets de résolution susceptibles d'être prêts, en plus de ceux sur lesquels il était prévu de se prononcer demain.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission accepte ma proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : La prochaine séance de la Commission aura donc lieu vendredi le 28 octobre 2005.

Je rappelle qu'outre les projets de résolution que j'ai mentionnés il y a un instant – A/C.1/60/L.8, A/C.1/60/L.30, A/C.1/60/L.34, A/C.1/60/L.49, A/C.1/60/L.16 et A/C.1/60/L.29, et A/C.1/60/L.18 et A/C.1/60/L.41 – nous devons encore nous prononcer sur les projets de résolution A/C.1/60/L.22, A/C.1/60/L.62, A/C.1/60/L.38, A/C.1/60/L.33, A/C.1/60/L.37, A/C.1/60/L.56, A/C.1/60/L.1, A/C.1/60/L.35 et A/C.1/60/L.39.

M. Freeman (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : À titre de simple précision sur ce dont vous venez de

donner lecture, Monsieur le Président, j'aimerais savoir si c'est la liste de tout ce que nous examinerons vendredi ou de tout ce qu'il nous reste à examiner. Sans vouloir poser de problème, je pense simplement que sans cette précision, il risque d'y avoir une certaine confusion sur ce que nous ferons exactement vendredi et lundi.

Le Président (*parle en anglais*) : La liste que j'ai lue n'est pas exhaustive. Il reste encore des projets de résolution que nous devons examiner.

M. Vasiliev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Afin d'éviter des questions vendredi, je voudrais informer les membres que, comme cela a déjà été mentionné aujourd'hui, le projet de résolution russe, le A/C.1/60/L.30/Rev.1, sera prêt pour adoption vendredi. Le Secrétariat nous a indiqué que le projet de résolution révisé sera publié ce soir ou demain matin. Les délégations auront ainsi suffisamment de temps pour l'examiner conformément à la règle des 24 heures. Nous serons donc en mesure de nous prononcer sur ce projet de résolution à la séance de vendredi, comme convenu.

La séance est levée à 18 h 5.